

An aerial photograph of a city waterfront, likely Geneva, showing a large fountain spraying water into the air. The water is a deep blue, and the surrounding buildings are in shades of blue and grey. The fountain is the central focus, with water spraying upwards and outwards. The buildings are multi-story and have a classic architectural style. The sky is a light blue, and the overall scene is bright and clear.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance
LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision
et à leurs experts en prévoyance
professionnelle

N° 2020-01 IP

Valable dès le 1^{er} janvier 2020
(dès l'exercice 2019)

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2019** avec clôture au 31 décembre 2019 au plus tard au **30 juin 2020**.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

Aucune prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport original de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTSuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'ASFIP.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

4. Découvert

Aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en découvert, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

5. Directives 2019 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a édicté ou mis à jour en 2019 les directives suivantes :

- **Directives D-01/2012 du 1^{er} novembre 2012 (modification du 1^{er} juillet 2018 et règles de signature et publication dans les comptes annuels) concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle**

La CHS PP a complété ces directives avec des FAQ sur les règles de signature et publication annuels, disponibles sur le site internet de la CHS PP. dont il ressort qu'il est important que les rôles « cocontractant » et expert « exécutant » soient explicitement indiqués dans l'annexe aux comptes annuels et que les noms qui y sont énumérés puissent être établis à la fonction respective.

- **Directives D-03/2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal, modification du 20 juin 2019**

En complément aux DTAs 1, 2, 5 et 6, le champ d'application de la DTA 4 (taux d'intérêt technique, version du 25 avril 2019) s'étend non seulement aux membres de la CSEP, mais également à l'ensemble des experts agréés en prévoyance professionnelles. La DTA 4 nouvelle version s'applique à **tous les bouclements dès le 31 décembre 2019**.

A titre d'information, suite à l'adoption de la DTA 4, la CSEP a déterminé la **borne supérieure**, au 30 septembre 2019, pour la recommandation du **taux d'intérêt technique** comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 1.83%
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 2.13%

La CHS PP a par ailleurs adressé aux autorités de surveillance un courrier daté du 1^{er} novembre 2019 concernant la **mise en œuvre formelle et matérielle de cette DTA** (disponible sur le site internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch). Ce courrier précise notamment que les autorités de surveillance doivent s'assurer que la recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle inhérente au taux d'intérêt technique doit remplir dans son rapport d'expertise actuarielle les **exigences formelles et de contenu suivantes** :

a) Forme de la recommandation :

- le raisonnement aboutissant à la recommandation et la recommandation elle-même sont présentés par écrit ;
- le raisonnement aboutissant à la recommandation est exposé de façon compréhensible.

b) Contenu de la recommandation :

Le raisonnement aboutissant à la recommandation et la recommandation contiennent au moins les éléments suivants :

- le rendement net attendu de la stratégie de placement. Doivent être indiqués également la/les source(s) d'information(s) et le moment du calcul ;
- la modalité de prise en compte de la structure de l'institution de prévoyance ;
- les autres caractéristiques qui ont été prises en compte dans le raisonnement aboutissant à la recommandation et l'influence que celles-ci ont eu sur le niveau du taux d'intérêt technique recommandé ;
- le niveau de la borne supérieure pertinente pour l'institution de prévoyance ;
- la justification du dépassement, si la recommandation du taux d'intérêt technique va au-delà de la borne supérieure ;
- une recommandation concrète sur le niveau du taux d'intérêt technique que l'expert estime approprié.

- **Directives D 02/2013 du 23 avril 2013 portant sur l'indication des frais de gestion de la fortune, adaptation de la liste des ratios de frais reconnus pour la CHS PP au 1^{er} janvier 2020 (Annexe au chiffre 4.1 des directives)**

L'adaptation au 1^{er} janvier 2020 concerne la reconnaissance des directives pour le calcul et la publication des coûts des produits structurés émanant de l'Association suisse des produits structurés. La liste actuelle peut être téléchargée au moyen du lien suivant :

https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste_der_anerkannten_TER-Kostenquoten-Konzepte_2019_11_21_fr.pdf

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr>)

6. Informations générales

6.1 Règlements

Les **nouveaux règlements**, ainsi que leurs **modifications, avenants et annexes**, doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement.

Le **règlement de prévoyance** et le **règlement sur les provisions techniques** doivent être accompagnés des attestations requises par l'ASFIP, dont les formulaires respectifs sont disponibles sur le site internet www.asfip-ge.ch. Certains de ces documents ont été mis à jour et nous vous invitons à télécharger la version la plus récente.

Pour les **fondations collectives**, lors de l'examen des plans de prévoyance par l'expert en prévoyance professionnelle, le bulletin de l'OFAS n° 97, point 569, ainsi que la **DTA 7** de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) doivent également être respectés. Lesdits documents complémentaires doivent être adressés à l'ASFIP en même temps que les nouveaux règlements ou leur modification.

Pour les **institutions de prévoyance 1e**, l'attestation particulière 1e de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e al. 1 LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'ASFIP. Cette attestation est disponible sur le site internet www.asfip-ge.ch.

6.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** demeure inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2020.

Le **taux d'intérêt moratoire** est également inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2020 (taux minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

6.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives ou communes** peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées aux **conditions** suivantes : 1) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et 2) les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment (art. 46 al. 1 OPP 2).

En avril 2019, la CSEP a adopté une nouvelle version de la directive technique (DTA 4) qui a ensuite été rendue obligatoire pour tous les experts en prévoyance professionnelle par la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP) pour les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019. L'ancien taux d'intérêt technique de référence a été supprimé.

La Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations a par conséquent modifié le **Mémento concernant les améliorations de prestations conformément à l'article 46 OPP2** (disponible sous www.konferenz-bvg-aufsicht-stiftungen.ch/fr/). Jusqu'à nouvel avis, sont considérées comme amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP2 toutes rémunérations des avoirs de vieillesse supérieures à 2% ; ceci correspond à la valeur limite antérieure.

A l'avenir, il est renoncé à l'application du taux d'intérêt technique spécifique à l'institution de prévoyance.

Ces dispositions doivent être respectées par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46, alinéa 3 OPP2 restent réservées.

6.4 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe comprend une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance et une taxe supplémentaire de 80 centimes au plus par assuré actif et par rentes versées. Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente. Les autorités de surveillance factureront aux institutions de prévoyance la **taxe 2019 de la CHS PP** (basée sur les données au 31 décembre 2018) durant le premier semestre 2020.

7. Informations supplémentaires

7.1 Expertise actuarielle périodique

En principe, **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). A défaut, l'organe suprême et l'expert doivent justifier les motifs d'un report, ce que l'Autorité de surveillance appréciera concrètement en tenant compte de l'ensemble des éléments. Cette expertise devra respecter les **exigences minimales de la DTA 5** et les **Directives D-03/2014** (version du 20 juin 2019) de la CHS PP.

7.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance, fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la DTA 4 de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par le Conseil de fondation.

Par ailleurs, et comme l'a rappelé la CHS PP dans sa communication du 23 septembre 2016 aux experts en prévoyance professionnelle, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'Autorité de surveillance doit être informée des résultats de cet examen.

7.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

7.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

7.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisation

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

7.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2020, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques **chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2019**. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire au plus tard le 28 février 2020. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

8. Mise à jour des données de la fondation auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur notre site internet.

9. Site internet : www.asfip-ge.ch

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP de nombreuses autres informations utiles, tous les formulaires pertinents, ainsi que les répertoires des institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées.

10. Séminaire LPP 2020 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son **Séminaire LPP 2020** aura lieu les **17 et 26 novembre 2020**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription vous parviendront au début de l'automne.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur